



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-troisième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2023

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Classement des objets****Communication de l'expert de l'Allemagne*****Introduction**

1. Dans le cadre de l'introduction des Nos ONU 2337 à 2548, une nouvelle section 2.0.5, qui porte sur le classement des objets contenant des marchandises dangereuses, a été ajoutée dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses. Dans le 2.0.5.5, il est indiqué que de tels objets doivent être affectés à une classe ou à une division en fonction de leurs dangers en utilisant, pour chacune des marchandises dangereuses contenues dans l'objet en question, l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger indiquées dans le tableau 2.0.3.3 le cas échéant.
2. Toutefois, le tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger figurant au 2.0.3.3 ne traite pas de toutes les classes et divisions. L'affectation d'un article à une classe ou à une division peut également être déterminée en fonction d'autres dispositions énoncées dans la section 2.0.3. Par conséquent, au 2.0.5.5, la référence au tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger n'est pas suffisante aux fins du classement des objets.
3. Le 2.0.5.5 devrait donc être modifié de manière à indiquer que d'autres dispositions énoncées dans la section 2.0.3 peuvent s'appliquer lorsque le tableau figurant au 2.0.3.3 ne suffit pas.
4. La proposition ci-après vise à améliorer la cohérence et la clarté juridique du Règlement type et de son application de manière à favoriser la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, comptables de leurs actes et ouvertes à tous, conformément à l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.



Proposition

5. Modifier la première phrase du 2.0.5.5 comme suit (le nouveau texte est souligné) :
- « Les objets contenant des marchandises dangereuses doivent être affectés à une classe ou à une division en fonction de leurs dangers conformément au 2.0.3 et en utilisant, pour chacune des marchandises dangereuses contenues dans l'objet en question, l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger indiquées dans le tableau 2.0.3.3 le cas échéant. ».
-